

/134/

24 Octobre 1995

ARRÊT N° 49

DOSSIER N° 134-90-CI

RAZAFIMAHAZO

c/

ANDRIAMIRAO

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

=====

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, Chambre Civile et d'Immatriculation, en son audience publique tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi 24 octobre mil neuf cent quatre vingt-quinze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Mme le Conseiller RAZANADRAKOTO Dolange et les conclusions de Mr l'Avocat Général RAZAFIMANERY Basile ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi du sieur RAZAFIMAHAZO domicilié au Lot II U 351 Ambohimahitsy, ayant pour Conseil Mes Roger ANDRIANTSEZA, Avocat à la Cour, contre l'arrêt civil N° 458 rendu le 13 Mars 1969 par la Chambre Civile de la Cour d'Appel d'Antananarivo dans le litige l'opposant aux conjoints RAZAFINDRATOMPO Justine, Époux ANDRIAMIRAO Henri Victor ;

Vu les mémoires en demande et en défense ;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION pris de la violation des articles 355 et suivants du Code de Procédure Civile, en ce que la Cour d'Appel, en confirmant le jugement qui, tout en déclarant la demande principale irrecevable, a reçu la demande reconventionnelle, laquelle pourtant en raison de son caractère accessoire, aurait dû subir le même sort ;

Attendu que l'article 356 du Code de Procédure Civile définit les demandes reconventionnelles comme servant de défense à la demande principale ou lui étant connexes ;

Attendu en l'espèce qu'en soutenant que RAZAFIMAHAZO a aliéné l'immeuble litigieux par un contrat de vente à réméré, et que les époux ANDRIAMIRAO Henri qui en sont devenus propriétaires pour l'avoir acquis de RAZAFINDRATOMPO Justine, sont fondés à demander reconventionnellement l'expulsion dudit RAZAFIMAHAZO et en déduisant qu'une telle demande reconventionnelle servant de défense à la demande principale est recevable, la Cour d'Appel n'a fait qu'appliquer la règle ci-dessus ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

SUR LE DEUXIEME MOYEN tiré de la violation de l'article 123 de la loi sur la Théorie Générale des Obligations, dénaturation des faits en ce que la Cour d'Appel a qualifié de vente à réméré l'acte sous seing privé du 29 Juin 1975 alors qu'il s'agissait comme le confirme d'ailleurs son intitulé "Fanekena fampisamboran-bola", d'un contrat de prêt ;

rentrant

Attendu que (rentrant) dans le pouvoir souverain d'appréciation par les juridictions de fond, l'interprétation et la qualification des actes ou des contrats passés entre les parties, dès lors que cette appréciation a pour but de rechercher la commune intention des parties, ainsi qu'en dispose l'article 125 de la loi sur la Théorie Générale des Obligations ;

Que le moyen tendant à remettre en cause ce pouvoir d'appréciation est inopérant ;

PAR CES MOTIFS,

=====

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens ;

.../..

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile et d'Immatriculation, en son audience publique, Les jour, moi e et en que dessus ;

Où étaient présents : Mme Alice RAJANAN, Président de la Formation de Contrôle, Président ;

Mme RAZANADRAKOTO Solange, Conseiller-Rapporteur ;

Mme RAHALISON Rachel, Mme SOLOMAMPIONONA Gisèle, M. RAMPISIMISIRA Ernest, Conseillers ; tous membres ;

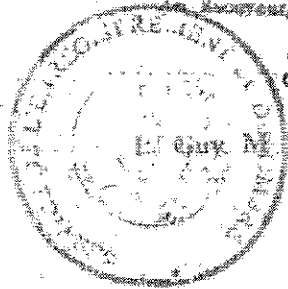
Mr RAHETLAH Jonah, Avocat Général ;

Me MIANDRA Arisoa Alexia Irène, Greffier ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le Greffier. - *Approuvé au mot rouge noir et au revers au rouge*

de (fisc) = 40.000 - franc
Bord n° 15087 unique

Enregistré au Bur. des G. E.
le 13 DEC 1985 19 - 810 et
Quarante mille sept cents



Lu 2

L. Guy M. BASAMISON